



**DÉTERMINATION 14 de 2017 - DÉTERMINATION SUR LES INDEMNITÉS D'UN MEMBRE DU
CONSEIL NATIONAL DES CHEFS – MALVATUMAURI ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
NATIONAL DES CHEFS – MALVATUMAURI**

La présente détermination expose les indemnités et les questions connexes des membres du Conseil national des chefs, Malvatumauri.

CONTENU:

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS.....2

TITRE 2 – INDEMNITÉ DE FONCTION.....2

TITRE 3 – INDEMNITÉ DE CONSULTATION.....2

TITRE 4 – INDEMNITÉ DE LOGEMENT.....3

**TITRE 5 – INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS,
MALVATUMAURI.....3**

TITRE 6 – QUESTIONS CONNEXES.....4

Échelon relatif		STRUCTURE D'INDEMNITÉ	
Maximum	Intermédiaire	Minimum	Type de poste
1 482 500	1 404 000	1 342 100	MCC 1
3	2	1	Bandes

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Autorité:

1.1.1 La présente détermination est faite conformément à l'article 13.1) de la Loi de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

1.1.2 Le Conseil peut de temps à autres diffuser des notes d'orientation afin d'aider les organismes employeurs à bien gérer la présente détermination.

1.2 Application:

1.2.1 La détermination s'applique exclusivement aux membres du Conseil national des chefs, Malvatumauri.

1.2.2 Dans la présente détermination, le conseil fait référence au Conseil national des chefs, Malvatumauri.

1.3 Date d'entrée en vigueur:

1.3.1 La détermination rentrera en vigueur le et à partir du 1^{er} janvier 2018.

1.3.2 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision liées aux indemnités des membres du conseil national des Chefs, Malvatumauri, et le président du conseil national des Chefs, Malvatumauri.

TITRE 2 – INDEMNITÉ DE FONCTION

2.1 Un membre du conseil a droit à une indemnité de fonction présentée dans ce tableau ci-dessous:

STRUCTURE D'INDEMNITÉ		Échelon salarial		
		Minimum	Intermédiaire	Maximum
Titre du poste	Bande	1	2	3
Membre du conseil	MCC 1	1.345.100	1.434.600	1.482.500

2.2 En vertu du paragraphe 2.1 de la détermination, l'ajustement de l'indemnité est fait par le ministre responsable de la Culture et de la capacité du gouvernement à payer.

2.3 Le montant définis dans le paragraphe 2.1 de la présente détermination constitue la base de calcul des contributions à la Caisse de Prévoyance et de l'indemnité de départ d'un membre du conseil.

TITRE 3 – INDEMNITÉ DE CONSULTATION

3.1 Un membre du conseil devrait recevoir une indemnité de consultation d'au moins 1.500.000 VUV par année.

3.2 En vertu du paragraphe 3.1 de la détermination, le montant définis constitue la décision du ministre responsable de la Culture et de la capacité du gouvernement à payer.

TITRE 4 – INDEMNITÉ DE LOGEMENT

4.1 Un membre du conseil qui assiste à une réunion du conseil ou à une réunion du comité du conseil a droit à un logement à prix abordable.

4.2 Dans le cas où le secrétariat du conseil est incapable d'accommoder le membre du conseil, le membre devrait recevoir une indemnité de 7.500 VUV par jour.

4.3 Le président du conseil est exclu de ce droit.

TITRE 5 – INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS, MALVATUMAURI

5.1.1 Salaire annuel

Le président du conseil a droit à un salaire annuel présenté dans ce tableau ci-dessous:

STRUCTURE SALARIALE		Échelon salarial		
		Minimum	Intermédiaire	Maximum
Titre du poste	Bande	1	2	3
Président du conseil	PC 1	3.968.600	4.206.700	4.444.800

5.1.2 En vertu du paragraphe 5.1.1 de la détermination, l'ajustement des salaires du président est fait par le ministre responsable de la Culture et de la capacité du gouvernement à payer.

5.1.3 Un membre du conseil qui occupe le poste de président du conseil par intérim doit recevoir le salaire du président du conseil.

5.2 Maison de fonction

5.2.1 Le président du conseil a droit à une maison de fonction meublée avec toutes les commodités à dispositions louée par le gouvernement.

5.2.2 Si une maison de fonction meublée, comme indiqué au paragraphe 5.2.1, ne peut être mise à disposition, le gouvernement est responsable d'accommoder le fonctionnaire dans une maison similaire à une maison de fonction meublée, mais moyennant des frais de location ne dépassant pas 80.000 VUV par mois, taxe de location incluse.

5.3 Véhicule de fonction

Le président a droit à un véhicule de fonction. L'entretien du véhicule est au frais du gouvernement.

5.4 Indemnités des dirigeants comme stipulé dans la Loi sur les Indemnités des dirigeants

- 5.4.1 Indemnité de l'ancien dirigeant: L'indemnité de l'ancien dirigeant devrait être égale à 40% du salaire actuel du président du conseil et au décès de l'ancien dirigeant. La conjointe survivante autorisée devrait recevoir 16 % du salaire actuel du président du conseil.
- 5.4.2 Paiement à verser à l'ancien dirigeant: Le paiement à verser à l'ancien dirigeant devrait être équivalent à un salaire de trois (3) mois et versé sous forme de paiement forfaitaire à l'ancien chef.
- 5.4.3 Indemnité de deuil: L'indemnité de deuil versée à la conjointe survivante autorisée de l'ancien dirigeant doit être équivalent à trois (3) mois de salaire de l'ancien dirigeant et versée sous forme de paiement forfaitaire.
- 5.4.4 Aux fins du présent paragraphe, et conformément à la Loi sur les Indemnités des dirigeants, un ancien dirigeant est référé en tant que l'ancien président du conseil national des chefs, Malvatumauri.

TITRE 6 – QUESTIONS CONNEXES

- 6.1 La manière dont les indemnités doivent être versées relève de la responsabilité du gouvernement, après consultation avec le bureau chargé des affaires du conseil des chefs de Malvatumauri.
- 6.2 **Avantages sociaux:** A partir du 1^{er} janvier 2018, un membre du conseil et le président du conseil ne recevront plus les avantages suivants : l'allocation pour enfant à charge, allocation familiale et au conjoint, l'indemnité de cherté de vie, l'indemnité de représentation, l'allocation carburant, indemnité de logement et indemnité pour téléphone.

Fait le 17 novembre 2017



Marie Antoinette Nirua
Présidente



Chris Kernot
Membre



Roan Lester
Membre

